



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 281-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.421

Déposée le : 07.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Saïd (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Graber (La Neuveville, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 570/2023 du 17 mai 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Conditions d'admission en maturité professionnelle

En Suisse, près des deux tiers des jeunes optent pour la formation professionnelle. Parmi eux, 90 % suivent leur apprentissage en formation duale, c'est-à-dire en entreprise. Un quart d'entre eux complètent leur CFC par une maturité professionnelle (MP). Depuis 1994, la formation professionnelle initiale (CFC) peut être combinée avec la MP. Cette possibilité est choisie par 25 % des personnes en formation. La MP, qui peut être obtenue lors la formation professionnelle initiale (MP1), ou à la suite de celle-ci (MP2), prépare à des études dans une haute école spécialisée et y donne accès. Elle est destinée aux apprenties et apprentis ayant obtenu de bons résultats scolaires et susceptibles de faire face aux exigences requises.

Les cantons sont souverains dans la définition des conditions d'admission en MP. Celles-ci varient donc sensiblement d'un canton à l'autre. Selon les cantons, différents critères d'admission sont en vigueur : examen obligatoire, une moyenne de notes minimale à atteindre, une recommandation de l'école secondaire d'origine, un cours préparatoire achevé ou un entretien. Relevons tout de même que si les conditions d'admission ne sont pas remplies, il est possible de passer un examen d'admission dans tous les cantons. Dans la partie germanophone du canton de Berne, une recommandation par l'école secondaire d'origine est requise pour l'accès en MP1, en vertu de l'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP. Pour être admis en MP2, il est exigé d'avoir suivi avec succès un cours de culture générale approfondie, excepté en MP2 Économie et services type économie, où une moyenne générale de 4,8 au cinquième semestre de formation CFC employée et employé de commerce profil E est requise.

En raison de la variation des critères d'admission, la part des jeunes qui suivent une formation professionnelle initiale et une MP varie sensiblement d'un canton à l'autre. Les cantons du Tessin (42 %) et de Neuchâtel (38 %) sont ceux qui enregistrent le taux le plus élevé de personnes se formant en MP, tandis que ceux d'Uri et de Schwyz (16 %) sont ceux où ce taux est le plus bas. Dans le canton de Berne, ce taux est compris entre 21 % et 24 %.

Un article intitulé « Maturité professionnelle : quel rôle jouent les conditions d'admission cantonales ? » de l'Observatoire suisse de la formation professionnelle (OBS HEFP), paru le 30 août 2022, s'est intéressé à la probabilité d'être admis en MP en fonction des diverses conditions d'admission en vigueur. Les résultats de cette étude indiquent que la probabilité d'accès et de réussite dépend de ces conditions d'admission et donc du canton de résidence, indépendamment des compétences individuelles, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité des chances. Les modalités des conditions d'admission déterminent en outre la probabilité de réussite de la MP.

Ce sont les examens obligatoires qui réduisent le plus les accès à la MP, notamment auprès des jeunes issus de familles présentant un faible statut socio-économique. En effet, en pareilles circonstances, ces jeunes sont fréquemment amenés à devoir suivre des cours préparatoires privés, ce qui constitue un frein d'ordre financier pour les familles issues de conditions modestes. Cela va à l'encontre du principe de l'égalité des chances. Ces examens d'admission sont par ailleurs généralement exigeants. Ainsi, des jeunes manquant de confiance en eux ou bénéficiant d'un faible soutien social ou financier de leurs parents seront sans doute dissuadés de tenter leur chance et renonceront donc à obtenir une MP. Par ailleurs, la réussite d'un examen n'est ni une condition nécessaire, ni suffisante pour être à la hauteur des exigences requises et du rythme d'apprentissage de l'école de MP. En effet, une bonne préparation à l'aide de cours privés peut conduire à une surévaluation de niveau réel de l'élève et n'indiquent pas l'acquisition de savoirs sur une longue période, tandis qu'il est possible d'expliquer un échec par un manque de confiance ou un manque de soutien de l'entourage. L'étude a montré en outre que les examens d'admission obligatoires réduisent la probabilité de réussite et d'accès à une MP par rapport à d'autres types de conditions d'admission. Relevons enfin que dans le canton de Zurich, où les examens d'admission obligatoires ont été ajournés puis abolis, les obstacles moins restrictifs à l'admission en MP n'ont pas augmenté le taux d'abandon.

Les cantons qui exigent une moyenne de note minimale au degré secondaire 1 permettent d'augmenter de 5 % la probabilité de commencer une MP1 par rapport à ceux qui requièrent un examen d'admission. Cette probabilité est augmentée de 2 % s'agissant de la MP2. Par ailleurs, le fait d'exiger une certaine moyenne de notes plutôt qu'une recommandation de l'école d'origine accroît la probabilité de succès à la MP1 de 1 %. Le fait d'obtenir une moyenne minimale donne un indicateur pertinent à une aptitude à la MP, dans la mesure où le travail effectué tout au long d'un semestre est pris en compte. Cela permet donc de favoriser la motivation des jeunes de s'impliquer sur du long terme, afin d'obtenir la moyenne requise. Enfin, dans les grands cantons, les moyennes de notes constituent un instrument bien plus pratique que les entretiens de motivation, qui présentent cependant les plus grandes probabilités d'admission et de succès en MP2.

Les recommandations du corps enseignant sont moins standardisées que l'obtention d'une moyenne de notes minimale, car elles dépendent bien trop fortement d'appréciations subjectives. De telles conditions d'admission à la MP ne reposent donc pas exclusivement sur des aptitudes et des compétences individuelles. L'étude a de plus démontré que la probabilité d'être admis en MP est inférieure de 1 % dans les cantons qui requièrent une recommandation de l'école plutôt qu'un examen d'admission, et de 6 % inférieure à l'exigence de l'obtention d'une moyenne minimale.

En MP2, la probabilité d'être admis dans les cantons exigeant d'avoir suivi un cours préparatoire augmente de 5 % par rapport à ceux qui imposent un examen d'admission. Quant à la probabilité de succès, elle est supérieure de 7 %, respectivement de 3 % par rapport aux cantons requérant un examen d'admission, respectivement l'atteinte d'une certaine moyenne de notes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que des écoles, des élèves ou des parents ont déjà fait part de leur mécontentement par rapport aux conditions d'admission actuelles ?
2. L'article 35, alinéa 2 de l'ODFOP s'applique-t-il également à la partie francophone du canton ? Si non, quelles conditions s'appliquent dans cette partie du canton ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà réévalué la pertinence des conditions d'admission en MP1 depuis qu'elles sont en vigueur ?
4. Le cas échéant, pourquoi les conditions actuelles sont-elles maintenues ?
5. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier les conditions d'admission en MP1 et à exiger ainsi une moyenne de notes minimale au terme du premier semestre de la dernière année de la scolarité obligatoire ou un entretien de motivation, plutôt qu'une recommandation au niveau de l'école secondaire ?
6. Le cas échéant, le Conseil-exécutif privilégie-t-il l'obtention d'une moyenne de notes minimale ou un entretien d'admission ?
7. Quelles sont les mesures que le Conseil-exécutif a prises ou compte prendre afin d'informer et de davantage motiver les jeunes et les entreprises par rapport à la maturité professionnelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les conditions d'admission à la maturité professionnelle sont définies par l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS 412.103.1). L'article 14, alinéa 2 OMPr prévoit que, en matière de conditions et de procédure d'admission, les cantons s'appuient sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II.

Le canton de Berne a mis en œuvre l'ordonnance fédérale aussi en ce qui concerne l'admission et s'est fondée sur la maturité gymnasiale pour définir les conditions d'admission.

À l'instar des différences qui existent entre les deux régions linguistiques pour l'admission au gymnase, il existe des différences pour l'admission à la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP1).

Pour toutes les orientations de la maturité professionnelle accessibles aux titulaires d'un CFC (MP2), le canton prévoit une admission sans examen et une admission sur examen. En outre, une admission « sur dossier » est possible dans des cas exceptionnels.

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) prévoit, dans le cadre du projet Maturité professionnelle 2030, d'ouvrir le débat sur la réglementation prévue par l'OMPr concernant les conditions d'admission. Les travaux relatifs à ce projet commenceront en 2023, l'entrée en vigueur étant prévue pour 2026 ou 2027. Les résultats constitueront la base pour la vérification des conditions d'admission dans le canton de Berne.

Question 1

La procédure de recommandation pour les élèves germanophones en tant que telle est rarement remise en question.

Question 2

L'article 35, alinéa 2 de l'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1) s'applique explicitement à la partie germanophone du canton. Pour la partie francophone du canton, l'article 35, alinéa 1, lettre c ODFOP s'applique. Comme les bulletins remis en « section préparant aux écoles de maturité (section p) » font déjà l'objet d'une décision de l'école, une décision supplémentaire n'est plus nécessaire pour évaluer l'aptitude des élèves.

Question 3

Les conditions d'admission ont été édictées pour la première fois sur la base de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle (OMPr 1998). Avec l'introduction du nouveau plan d'études cadre pour la maturité professionnelle édicté en 2012, la procédure d'admission a été révisée lors de l'année scolaire 2013-2014 au moyen des données alors disponibles.

Cette révision s'est avant tout appuyée sur le rapport du taux des admissions sur procédure de recommandation et du taux des admissions sur examen ainsi que sur une évaluation des abandons relevés manuellement par les écoles dans le cadre de ces travaux.

Question 4

Dans le cadre de l'introduction du nouveau plan d'études cadre pour la maturité professionnelle en 2012, les conditions d'admission ont été légèrement modifiées à compter de la rentrée scolaire 2015. À l'époque, les bases de comparaison disponibles ne suffisaient pas pour initier un changement d'orientation radical.

À partir de 2015, l'accès sans examen à la MP2 a été garanti pour toutes les professions. Dans le canton de Berne, un cours préparatoire gratuit, le cours de culture générale élargie (CGE), a été mis en place à cet effet. Ce cours permet aux futurs élèves de MP de combler leurs lacunes scolaires et de gagner en assurance. Une base solide est ainsi créée pour assurer aux élèves un début réussi en MP2.

Les relevés concernant les résultats durant la formation à la MP2 et aux examens finaux de celle-ci ont confirmé l'efficacité du cours CGE : les élèves le suivant achèvent plus souvent leur formation avec succès que ceux qui ont rejoint la formation au moyen d'un examen d'admission.

L'étude réalisée par l'Observatoire suisse de la formation professionnelle (OBS HEFP) citée dans l'interpellation a donné lieu à la toute première publication, à l'été 2022, de résultats comparatifs. Les cantons ont immédiatement mis à profit ces résultats pour se pencher sur les conditions d'admission cantonales. Le canton de Berne participe activement à ces travaux, qui ont débuté à l'automne 2022.

Ces travaux montreront dans quelle mesure les conditions d'admission doivent être modifiées.

Les différences entre les cantons concernant les taux de maturité professionnelle ne s'expliquent pas seulement par les conditions d'admission. Des facteurs socio-culturels et des différences de mentalités entre les régions ainsi que le choix de la profession ont aussi une influence. Pour le Conseil-exécutif, l'augmentation du taux de maturité professionnelle n'est pas une fin en soi. L'objectif est de permettre l'accès à la formation aux personnes qui sont capables d'acquérir l'aptitude générale aux études supérieures dans le temps prévu par la formation. En plus de la maturité professionnelle, la formation professionnelle supérieure, bien

ancrée dans le système éducatif perméable du canton de Berne, offre d'autres possibilités pour obtenir un diplôme tertiaire.

Selon le Conseil-exécutif, les conditions d'admission sont pertinentes lorsque les personnes aptes disposent de différentes voies pour accéder à la formation souhaitée et que les personnes non aptes peuvent s'apercevoir avant même le début d'une formation que celle-ci n'est pas celle qui leur convient car elles ne remplissent pas les conditions d'admission.

Question 5

L'article 14 OMPr lie l'admission en maturité professionnelle aux conditions et aux procédures qui régissent l'admission aux autres formations de culture générale du degré secondaire II. Les dispositions actuelles en matière d'admission ne se concentrent donc pas seulement sur la maturité professionnelle mais aussi sur l'admission au gymnase et à l'école de culture générale. Le Conseil-exécutif doit tenir compte de cet aspect lorsqu'il envisage une modification.

Le Conseil-exécutif considère que les conditions d'admission actuelles sont variées et appropriées. L'obtention d'une moyenne de notes minimale n'est pas en soi forcément une meilleure option qu'une procédure de recommandation. En effet, si la procédure de recommandation est réalisée avec soin, elle tient aussi compte du potentiel qui se dessine sans être encore complètement développé chez les élèves. L'école obligatoire peut en particulier évaluer les compétences transversales, qui donnent des indications sur la capacité des élèves à remplir des exigences supérieures requises. La prise en compte des notes comme seule base ne le permet pas. La situation personnelle des élèves peut aussi avoir des effets négatifs momentanés sur leurs prestations scolaires. Une longue période d'observation permet mieux de prendre ce facteur en compte et, éventuellement, de rendre une recommandation malgré tout.

Un entretien d'admission est quant à lui un événement unique qui est réalisé par l'école d'accueil, que les élèves ne connaissent pas. Il est donc sujet à tous les inconvénients que présentent les évaluations ponctuelles. Comme lors d'un examen d'admission, une ou un élève peut avoir un mauvais jour lors d'un entretien d'admission.

L'investissement temporel et organisationnel que requièrent ces entretiens d'admission est très important et entraîne la perturbation de l'enseignement normal. Or les personnes en formation, leurs entreprises et les écoles professionnelles ne disposent que de peu de temps pour la procédure d'admission. Au vu du grand nombre de personnes qui se présentent, le canton de Berne ne disposerait pas du temps nécessaire pour réaliser des entretiens d'admission de qualité.

L'étude de l'OBS HEFP montre aussi que peu de cantons connaissent l'admission au moyen d'un entretien et qu'il s'agit de cantons comptant généralement peu de personnes en formation comme Schaffhouse et, sous une autre forme, le Tessin.

Question 6

Le Conseil-exécutif n'a pas de préférence particulière pour une voie d'admission ou pour une autre. Il considère en outre que la procédure de recommandation actuellement appliquée pour l'accès à la MP1 est appropriée car elle s'appuie sur l'expérience de plusieurs années de l'enseignante ou l'enseignant de l'élève et elle peut être complétée par un examen d'admission si nécessaire. Pour la MP2 aussi, le canton de Berne propose différentes possibilités d'admission ainsi qu'un cours préparatoire gratuit, ce qui correspond au principe de l'égalité des chances.

Question 7

À l'école obligatoire, les jeunes sont informés dans le cadre du choix professionnel sur les différents cursus de formation. Ils participent à des journées dédiées au choix professionnel, sont accompagnés par des conseillères et conseillers en orientation professionnelle et peuvent obtenir des informations complémentaires en se rendant avec leurs parents à des manifestations telles que le salon bernois de la formation (BAM). En outre, les écoles de maturité professionnelle organisent dans toutes les régions des soirées d'information dans les établissements du degré secondaire I. Enfin, le canton et les écoles professionnelles informent sur leurs différents canaux de communication les personnes intéressées par la maturité professionnelle.

Les entreprises quant à elles sont informées au moyen de la lettre sur la formation professionnelle et via les organisations du monde du travail (OrTra).

Pour des raisons économiques ou organisationnelles, toutes les entreprises ne sont pas disposées ou en mesure de permettre à leurs apprenties et apprentis de réaliser une MP1. Les entreprises dont les élèves sont admis en MP1 mais disposent d'un contrat d'apprentissage ne leur permettant pas de réaliser une MP1 dans cette entreprise, sont contactées individuellement. Lors de cette intervention, l'administration parvient généralement à convaincre l'entreprise des avantages d'une MP1. L'entreprise change alors d'avis et permet à ses apprenties et apprentis de faire une MP1.

Dans le cadre du droit du travail, le canton ne peut rien faire d'autre que promouvoir régulièrement les bienfaits de la MP1. Il participe à des projets nationaux et intercantonaux pour faire la promotion de la MP1.

Dans le cadre de l'orientation professionnelle en vue du passage de l'apprentissage à la vie professionnelle, les écoles professionnelles informent régulièrement et en temps voulu les personnes en formation sur les possibilités et les opportunités que présente la MP2 comme tremplin pour la formation au degré tertiaire, en plus de la formation professionnelle supérieure.

Destinataire

– Grand Conseil